

AVIS ANNUEL

selon l'arrêté préfectoral n°2025 – A181 du 23 décembre 2025

PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2026

LA PÊCHE est AUTORISÉE dans le DÉPARTEMENT du RHÔNE et la MÉTROPOLE de LYON

ESPÈCES	COURS D'EAU ET PLAN D'EAU DE 1 ^{ère} CATÉGORIE	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 2 ^{ème} CATÉGORIE [4]
TOUTES ESPÈCES [1], sauf dérogations ci-dessous :	du 14 mars au 20 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Truite arc-en-ciel [2]	du 14 mars au 20 septembre inclus	Fleuve Rhône, rivière Saône et plans d'eau de 2^{ème} catégorie : du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus Autres rivières : du 14 mars au 20 septembre inclus
Truite fario et autres salmonidés [2]	du 14 mars au 20 septembre inclus	
Ombre commun [3]	du 16 mai au 20 septembre inclus	du 16 mai au 31 décembre inclus
Brochet [3]	Du 25 avril au 20 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 25 janvier inclus et du 25 avril au 31 décembre inclus
Sandre	Du 25 avril au 20 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 8 mars inclus et du 25 avril au 31 décembre inclus
Black-bass	Du 4 juillet au 20 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 3 mai inclus et du 4 juillet au 31 décembre inclus
Anguille jaune	PÊCHE INTERDITE	
Anguille argentée	PÊCHE INTERDITE	
Écrevisse à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles	les 25, 26 et 27 juillet inclus	
Autres écrevisses	Du 14 mars au 20 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Grenouilles verte et rousse	du 1 ^{er} juillet au 20 septembre inclus	du 1 ^{er} juillet au 31 décembre inclus

- [1] **Taille minimale de capture** : 23 cm pour les truites, 30 cm pour l'ombre commun, 30 cm pour le black-bass dans les eaux de la 2^e catégorie, 50 cm pour le sandre dans les eaux de la 2^e catégorie, et remise à l'eau obligatoire pour les écrevisses indigènes.
À titre de sites pilotes expérimentaux, des fenêtres de capture sont instaurées par l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2025 – A181 : 20-25 cm pour la truite fario, 40-60 pour le sandre, 50-70 cm pour le brochet.
- [2] Nombre de captures de salmonidés, autorisé par jour et par pêcheur professionnel ou amateur sur les cours d'eau et plans d'eau : 6.
- [3] Nombre de captures de black-bass, brochets et sandres, autorisé par jour et par pêcheur amateur sur les cours d'eau et plans d'eau : 3 dont 1 seul brochet.
Pendant la période de fermeture du brochet, l'emploi du vif, du poisson mort ou artificiel et des leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdit dans les eaux classées en 2^e catégorie piscicole.
- [4] **Rappel** : la réglementation de la pêche de 2^{ème} catégorie est applicable aux plans d'eau listés dans l'arrêté préfectoral n°2010-6134.
Le nombre de cannes par plan d'eau est réglementé par l'article 13 de l'arrêté préfectoral n°2025 – A181.

EMPLOI DE FILETS MAILLANTS :

Sur le fleuve RHÔNE et la rivière SAÔNE, pendant la période de fermeture du sandre, l'utilisation par les pêcheurs professionnels des filets maillants (araignées et tramails) est interdite à l'exception des filets maillants à maille de 10 mm maxi et des filets maillants à maille supérieure ou égale à 135 mm.
Les autres outils, qui capturent les espèces sans leur porter atteinte (carrelets, nasses...), restent autorisés pour la pêche des espèces autres que le brochet, le sandre et le black-bass.

INTERDICTION TEMPORAIRE ou PERMANENTE de la PÊCHE :

La pratique de la pêche est interdite sur les parties de rivière ou les plans d'eau mis en réserve par arrêté préfectoral.

PARCOURS DE PÊCHE PARTICULIERS :

Les parcours de pêche suivants énumérés dans cet article sont classés « no kill ». Le poisson doit obligatoirement être remis à l'eau après sa capture :

- sur le lac du parc de la Tête d'or : pour toutes les espèces,
- sur la rivière Coise, du pont route des Balcons de la Coise au pont chemin du Monparet (lieu-dit La Bruyère) : pour toutes les espèces,
- sur la rivière Turdine, entre le busage près des cours de tennis et le busage près du terrain de football, sur la commune de Tarare, pour toutes les espèces,
- sur le grand plan d'eau du Nizy : pour les espèces Carpe et Tanche,
- sur le petit plan d'eau du Nizy : pour toutes les espèces à l'exception de la truite arc-en-ciel
- sur l'étang de Varagnat : pour toutes les espèces de carnassiers et l'espèce Carpe,
- sur le plan d'eau du clos du Crêt : pour les espèces Carpe et Tanche, et toutes les espèces de carnassiers
- sur le plan d'eau de Boistray : pour les espèces Black-bass et Carpe,
- sur le lac des Sapins : pour l'espèce Black-bass,
- sur le lac du Colombier : pour l'espèce Black-bass,
- sur le plan d'eau de Chamalan : pour l'espèce Black-bass,
- sur le plan d'eau de l'Argentière : pour l'espèce Black-bass,
- sur le plan d'eau de l'Azole amont : pour l'espèce Black-bass,
- sur le plan d'eau du Noyer : pour l'espèce Black-bass,
- sur la Gravière de Belleville-en-Beaujolais : pour l'espèce Black-bass,
- sur le lac de la Madone : pour l'espèce Carpe,
- sur le lac de Combe Gibert : pour l'espèce Carpe,
- sur la rivière Bassenon : pour toutes les espèces.

Parcours « NO KILL » : il est créé des parcours de pêche « no kill » à la mouche :

- sur la rivière Azergues : entre l'étang de Civrieux d'Azergues et l'ancien barrage des eaux du S.I.E.V.A (limite Civrieux et Lozanne),
- sur la rivière Azergues à Chamelet entre le pont-route de Dième (limite aval) et le pont SNCF (limite amont),
- sur le petit plan d'eau du Nizy,

COURS D'EAU DU ROSSAND : Sur l'ensemble de ce cours d'eau, le lâcher de truites surdensitaires est interdit.

PÊCHE DE NUIT DE LA CARPE :

- Elle est autorisée du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus :
 - Sur la Saône : En rive droite : entre les PK 64,000 et 63,450. En rive droite : entre les PK 36,300 et 34,650. En rive droite : entre les PK 31,500 (pointe aval de l'île du Roquet) et 31,000 (passerelle de Trévoux). En rive droite : entre les PK 30,500 et 25,000. Sur le lot n°16, en rive droite du PK 24,450 au PK 22,500 et en rive gauche du PK 24,120 au PK 22,500. En rive droite et gauche du lot n°1 du PK 22,500 au PK 17,485. En rive droite et gauche du lot n°3 du PK 15,500 au PK 14,000. En rive droite et gauche du lot n°4 du PK 14,000 au PK 9,500. En rive droite et gauche de lot n°5 du PK 9,500 au PK 6,900 (pont Mazariék).
 - Sur le Rhône : Sur le lot D5 en rive droite du PK 33,380 au PK 32,000, du PK 28,500 au PK 27,000 et du PK 26,000 au PK 24,500. Sur le lot J2, du PK 14,100 (pont de la Sucrerie) jusqu'au PK 8,900 (sur toute la rive du plan d'eau du Grand Large). Sur le lot D1 du Bas-Rhône, de l'autopont de l'échangeur fixé comme limite amont de la réserve dite « de Pierre-Bénite » (au PK 4,500) à la station de pompage ARKEMA (au PK 3,000).
- Elle est autorisée toute l'année du vendredi soir au lundi matin entre les PK 63,450 et PK 64,000, sur la rive droite de la Saône.
- Elle est interdite sur les autres cours d'eau et sur l'ensemble des plans d'eau du département du Rhône et de la métropole de Lyon.



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n°2025 – A181 du 23 DEC. 2025
fixant les périodes d'ouverture de la pêche et les modes de pêche spécifiques autorisés dans le
département du Rhône et la Métropole de Lyon pour l'année 2026**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 436-5, R. 432-5, R. 436-6 à R. 436-35,

VU le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône,

VU le décret du 15 mai 2025 en conseil des ministres portant nomination de M. Fabrice ROSAY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône,

VU l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce,

VU le plan national de gestion de l'anguille du 29 septembre 2010 et le volet local de l'unité de gestion Rhône Méditerranée,

VU le schéma départemental de développement du loisir pêche 2022-2026,

VU les schémas de vocation piscicole du fleuve Rhône et de la rivière Saône,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 – 6134 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2022 – A 75 approuvant le cahier des charges et conditions particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'État du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027, modifié par l'arrêté interpréfectoral n° 2023 – A 31,

VU l'avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce, du 5 novembre 2025,

VU l'avis de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Rhône et de la Métropole de Lyon, du 16 décembre 2025,

VU la consultation de l'Association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et filets du Rhône,

VU la consultation de l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels de la Saône et du Haut-Rhône,

VU la consultation du service départemental de l'Office français de la biodiversité,

VU la mise en œuvre de la participation du public, du 14 novembre 2025 au 5 décembre 2025,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'harmoniser la pratique de la pêche dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon,

CONSIDÉRANT la nécessité d'une gestion patrimoniale de la truite fario dans les cours d'eau de première catégorie du département du Rhône et dans le cours d'eau du ROSSAND, traversant un périmètre protégé par arrêté de protection de biotopes,

CONSIDÉRANT la position de la délégation de bassin Rhône Méditerranée sur la nécessité d'harmoniser les dates d'ouverture pour le brochet et le sandre sur le bassin,

CONSIDÉRANT la nécessité de veiller à la préservation des espèces d'écrevisses indigènes,

CONSIDÉRANT la nécessité de veiller à la période de reproduction du black-bass en 2^{ème} catégorie,

CONSIDÉRANT que les plans d'eau du département du Rhône varient d'une superficie de 0,4 ha à une superficie de 200 ha,

CONSIDÉRANT la nécessité de réguler le nombre de cannes autorisées par pêcheur et par plan d'eau en fonction de la taille du plan d'eau ainsi que la taille des poissons prélevés,

CONSIDÉRANT l'expérimentation initiée en 2019 et le bilan présenté, des fenêtres de capture qui sont instaurées pour les espèces sandre, brochet, truite fario, silure,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Réglementation de la pêche dans le Rhône et la Métropole de Lyon

Outre les dispositions directement applicables du titre III du livre IV du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon est fixée conformément aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Temps d'ouverture

Les temps d'ouverture de la pêche dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon pour l'année 2026 sont fixés comme suit :

<u>ESPÈCES</u>	<u>COURS D'EAU ET PLAN D'EAU DE 1^{ÈRE} CATÉGORIE</u>	<u>COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 2^{NDE} CATÉGORIE</u>
TOUTES ESPÈCES, sauf dérogations ci-dessous :	du 14 mars au 20 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Truite arc-en-ciel	du 14 mars au 20 septembre inclus	Fleuve Rhône, rivière Saône et plans d'eau de 2^{nde} catégorie : du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus Autres rivières : du 14 mars au 20 septembre inclus
Truite fario et autres salmonidés	du 14 mars au 20 septembre inclus	
Ombre commun	du 16 mai au 20 septembre inclus	du 16 mai au 31 décembre inclus
Brochet	du 25 avril au 20 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 25 janvier inclus et du 25 avril au 31 décembre inclus
Sandre	du 25 avril au 20 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 8 mars inclus et du 25 avril au 31 décembre inclus
Black-bass	du 4 juillet au 20 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 25 avril inclus et du 20 juin au 31 décembre inclus
Anguille jaune	PÊCHE INTERDITE	
Anguille argentée	PÊCHE INTERDITE	
Écrevisse à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles	les 25, 26 et 27 juillet inclus	
Autres écrevisses	du 14 mars au 20 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Grenouilles verte et rousse	du 1 ^{er} juillet au 20 septembre inclus	du 1 ^{er} juillet au 31 décembre inclus

ARTICLE 3 : Heures d'interdiction

La pêche amateur ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Les pêcheurs professionnels peuvent placer, manœuvrer et relever leurs filets et engins quatre heures avant le lever du soleil et quatre heures après son coucher.

Les conditions pour exercer la pêche en dehors de ces horaires sont définies, **exclusivement pour la carpe**, à l'article 4 de cet arrêté.

ARTICLE 4 : Pêche de nuit de la carpe

Seule la pêche de nuit de la carpe est autorisée. Elle se pratique uniquement à l'aide d'esches végétales et depuis les rives des cours d'eau concernés. La pêche de nuit depuis les îles est interdite. La pêche de nuit de la carpe depuis une embarcation est interdite.

Pendant la période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée vivante. En cas de capture d'autres espèces, celles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques doivent être détruites et obligatoirement transportées mortes. Les autres espèces doivent être immédiatement remises à l'eau.

Sous réserve de l'accord du titulaire du droit de pêche, la pêche à la carpe est autorisée de nuit **uniquement sur les parcours listés dans l'annexe 1 du présent arrêté**. La pêche de nuit de la carpe est interdite sur tous les autres cours d'eau et sur l'ensemble des plans d'eau du département du Rhône, à l'exception de ceux listés ci-dessous. Les secteurs situés dans les départements limitrophes sont listés dans les arrêtés préfectoraux des départements concernés.

Sur le lac du Colombier à Anse la pêche de nuit de la carpe est autorisée du 1^{er} février 2026 au 24 avril 2026 et du 1^{er} octobre 2026 au 31 décembre 2026 **sur les sept postes localisés sur la carte en annexe 2 du présent arrêté**. Ceux-ci seront délimités par l'AAPPMA de Anse. Le nombre de pêcheurs est limité à 2 par poste. La durée d'installation sur un poste est limitée à 96 heures.

Sur le lac du Bordelan à Villefranche-sur-Saône, la pêche de nuit de la carpe est autorisée du 1^{er} février 2026 au 24 avril 2026 et du 1^{er} octobre 2026 au 31 décembre 2026 sur l'intégralité du plan d'eau.

Des autorisations temporaires peuvent être accordées dans la mesure où la demande est présentée avant le 1^{er} mars de chaque année à la Direction départementale des territoires – Service eau nature et risques, sous réserve de l'avis favorable de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique du Rhône et de la Métropole de Lyon et après consultation de l'Office français de la biodiversité.

ARTICLE 5 : Remise à l'eau – Taille minimum de certaines espèces

Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 30 cm pour le black-bass dans les eaux de la 2e catégorie,
- 50 cm pour le brochet dans les eaux de la 2e catégorie (taille maximale : voir article 6),
- 30 cm pour l'ombre commun,
- 50 cm pour le sandre dans les eaux de la 2e catégorie,
- 23 cm pour les truites.

Les écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes grêles, à pattes blanches sont obligatoirement remises à l'eau quelle que soit leur taille.

Les grenouilles dont les espèces sont mentionnées à l'article R. 436-11 ne peuvent être pêchées et doivent être remises à l'eau immédiatement après leur capture si leur corps est d'une longueur inférieure à 8 cm. La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

ARTICLE 6 : À titre de sites pilotes expérimentaux

Pour l'espèce sandre, une fenêtre de capture est instaurée pour les pêcheurs aux lignes. Les sandres de longueur inférieure à 40 cm et ceux de longueur supérieure à 60 cm doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture :

- sur la rivière Saône et ses plans d'eau annexes connectés, du barrage de Dracé en amont du pont de la M7 (ex-A7) en aval à proximité de la confluence avec le Rhône,
- sur le lac du Ronzey,
- sur le plan d'eau du barrage de Joux,
- sur le plan d'eau du barrage de Thurins,

Pour l'espèce brochet, une fenêtre de capture est instaurée pour les pêcheurs aux lignes. Les brochets de longueur inférieure à 50 cm et ceux de longueur supérieure à 70 cm doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Pour l'espèce truite fario, une fenêtre de capture est instaurée pour les pêcheurs aux lignes. Les truites fario de longueur inférieure à 20 cm et celles de longueur supérieure à 25 cm doivent être remises à l'eau immédiatement après leur capture :

- sur la Brévenne et ses affluents de la limite départementale avec la Loire en amont jusqu'au pont du lieu-dit « Le Martinet » sur la commune de Sain-Bel,
- sur le Garon et ses affluents,
- sur la Haute-Azergues, depuis le lieu-dit La Forèze à Saint-Nizier-d'Azergues sur l'Ergues et la limite communale entre Chénelette et Poule-les-Écharmeaux au lieu-dit Chanrion sur l'Aze jusqu'au pont de la Grenouillère à Chamelet en aval, affluents inclus,
- sur la Turdine de l'aval du barrage de Joux jusqu'au passage busé de Tarare (hors réserve),
- sur le Sornin de Saint-Igny-de-Vers et ses affluents, des sources jusqu'au plan d'eau de la Vendenesse,
- sur le Reins amont et ses affluents jusqu'au pont de la Tuilière, et sur le Ronçon,
- sur le Nizerand et ses affluents des sources jusqu'à la voie ferrée de Lyon à Mâcon,
- sur le Haut Yzeron (en amont de la passerelle des Barcels) et ses affluents,
- sur le Mézerin,
- sur l'Ardières et ses affluents, de sa source jusqu'à la confluence avec le ruisseau des Samsons inclus,
- sur l'Ozon (ensemble des cours d'eau du bassin versant gérés par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique),

Pour l'espèce silure, entre les chutes à proximité du parc de la Feyssine (commune de Villeurbanne) et Pierre-Bénite, et sur le lac des Eaux-Bleues (Grand Parc Miribel Jonage) ainsi que le lac du Colombier (commune de Anse), une taille de capture maximale est instaurée pour les pêcheurs aux lignes. Les silures de longueur supérieure à 1,70 m doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture.

Les populations de ces milieux font l'objet d'un suivi spécifique conduit par la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique auquel participent toutes les catégories de pêcheurs.

ARTICLE 7 : Nombre de captures autorisées – conditions de capture

Le **nombre de captures de salmonidés** autorisé par jour et par pêcheur à la ligne, amateur aux engins et aux filets, et professionnel sur les cours d'eau et plans d'eau est fixé à **six**.

Le **nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass**, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à **trois**, dont **un seul brochet**, sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département et de la Métropole de Lyon.

Toutes les espèces de poissons peuvent être transportées vivantes à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Pour les pêcheurs amateurs, les **carpes** de plus de 60 centimètres ne doivent pas être transportées vivantes (L. 436-16 du code de l'environnement).

ARTICLE 8 : Procédés et modes de pêche autorisés

L'emploi des filets maillants est autorisé dans les conditions suivantes :

Sur le fleuve **RHÔNE** et la rivière **SAÔNE**, pendant la période de fermeture du sandre, l'utilisation par les pêcheurs professionnels des filets maillants (araignées et tramails) est interdite à l'exception des filets maillants à maille de 10 mm maxi et des filets maillants à maille supérieure ou égale à 135 mm.

Les autres outils, qui capturent les espèces sans leur porter atteinte (carrelets, nasses...), restent autorisés pour la pêche des espèces autres que le brochet, le sandre et le black-bass.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est interdite dans les eaux classées en deuxième catégorie piscicole.

ARTICLE 9 : Lâcher de poissons

Sur l'ensemble du cours d'eau du ROSSAND, le lâcher de truites surdensitaires **est interdit** (arrêté préfectoral n°2013 – E 10 du 2 juillet 2013).

Sur le lac du parc de la Tête d'or, à Lyon, les apports extérieurs de poissons sont strictement interdits.

ARTICLE 10 : Réserves de pêche

Sur la rivière AZERGUES, les parcours de pêche des associations agréées de pêche d'Anse, Chazay-d'Azergues, Lozanne – L'Arbresle sont mis en réserve du dimanche 15 février 2026 au vendredi 13 mars 2026 inclus (sauf entre l'étang de Civrieux d'Azergues et l'ancien barrage des eaux du S.I.E.V.A. (limite Civrieux et Lozanne).

Durant cette période, la pêche reste autorisée sur les plans d'eau de ces associations.

La pratique de la pêche est interdite sur les parties de rivière ou les plans d'eau **mis en réserve par arrêté préfectoral**.

ARTICLE 11 : Parcours « no kill »

Le poisson doit obligatoirement être remis à l'eau après sa capture, le long des parcours « no kill » énumérés dans l'annexe 3 du présent arrêté.

Seule la pêche à la mouche est autorisée sur des secteurs également listés dans l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Nombre maximum de cannes par pêcheur sur la Basse Azergues et les plans d'eau

Le nombre maximum de cannes sur la Basse Azergues entre la confluence avec la Saône et la confluence avec la Brévenne est limité à 2 (deux).

Le nombre maximum de cannes par pêcheur sur les plans d'eau est précisé dans l'annexe 4 du présent arrêté. Les lignes ne doivent pas dépasser l'axe médian d'un plan d'eau.

ARTICLE 13 : Publication

Le présent arrêté est affiché dans les mairies du département du Rhône et de la Métropole de Lyon au moins pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs du Rhône et de la Métropole de Lyon.

ARTICLE 14 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, les maires des communes du département du Rhône et de la Métropole de Lyon, le président de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'Association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et filets du Rhône, le président de l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône et du Haut-Rhône, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Rhône, le chef de l'unité départementale du Rhône de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
secrétaire général de la préfecture du Rhône,
préfet délégué pour l'égalité des chances



Fabrice ROSAY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa dernière publication, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône et de Madame la Préfète de l'Ain. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRÊTÉ N° 2025 – A181
FIXANT LES PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE ET LES MODES DE PÊCHE SPÉCIFIQUES AUTORISÉS
DANS LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET LA MÉTROPOLE DE LYON
POUR L'ANNÉE 2026

ANNEXE 1 :

Liste des parcours sur lesquels la pêche de la carpe est autorisée de nuit uniquement, sous réserve de l'accord du titulaire du droit de pêche :

Vu, bon pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2025 – A181

Le préfet,
secrétaire général de la préfecture du Rhône,
préfet délégué pour l'égalité des chances


Fabrice ROSAY

<u>PÉRIODE D'AUTORISATION</u>	<u>COURS D'EAU</u>	<u>RIVES</u>	<u>EMPLACEMENT PRÉCIS</u>
Du vendredi soir au lundi matin toute l'année	Saône	Droite	Du PK 64,000 au PK 63,450
Tous les jours	Saône	Droite	Du Pk 34.650 (confluence Azergues) au Pk 36.300 (100m en aval du pertuis de la gravière Plattard)
Tous les jours	Saône	Droite	Du PK 31,500 (pointe aval de l'île du Roquet) au PK 31,000 (passerelle de Trévoux)
Tous les jours	Saône	Droite	Du PK 30,500 (100 mètres à l'amont du pont de Trévoux) au PK 25,000 (pont de l'A46)
Tous les jours	Saône	Droite	Du PK 24,450 au PK 22,500
Tous les jours	Saône	Gauche	Du PK 24,120 au PK 22,500
Tous les jours	Saône	Droite et gauche	Du PK 22,500 au PK 17,485
Tous les jours	Saône	Droite et gauche	Du PK 15,500 au PK 14,000
Tous les jours	Saône	Droite et gauche	Du PK 14,000 au PK 9,500
Tous les jours	Saône	Droite et gauche	Du PK 9,500 au PK 6,900 (pont Mazarik)
Tous les jours	Rhône	Droite	Du PK 33,380 au PK 32,000
Tous les jours	Rhône	Droite	Du PK 28,500 au PK 27,000
Tous les jours	Rhône	Droite	Du PK 26,000 au PK 24,500
Tous les jours	Rhône	Gauche (canal de Jonage)	Du PK 14,100 (pont de la Sucrierie) au PK 8,900 (sur toute la rive du plan d'eau du Grand Large)
Tous les jours	Rhône	Droite	Du PK 4,500 (autopont de l'échangeur fixé comme limite amont de la réserve dite « de Pierre Bénite ») au PK 3,000 (station de pompage ARKEMA)

ARRÊTÉ N° 2025 – A181
FIXANT LES PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE ET LES MODES DE PÊCHE SPÉCIFIQUES AUTORISÉS
DANS LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET LA MÉTROPOLE DE LYON
POUR L'ANNÉE 2026

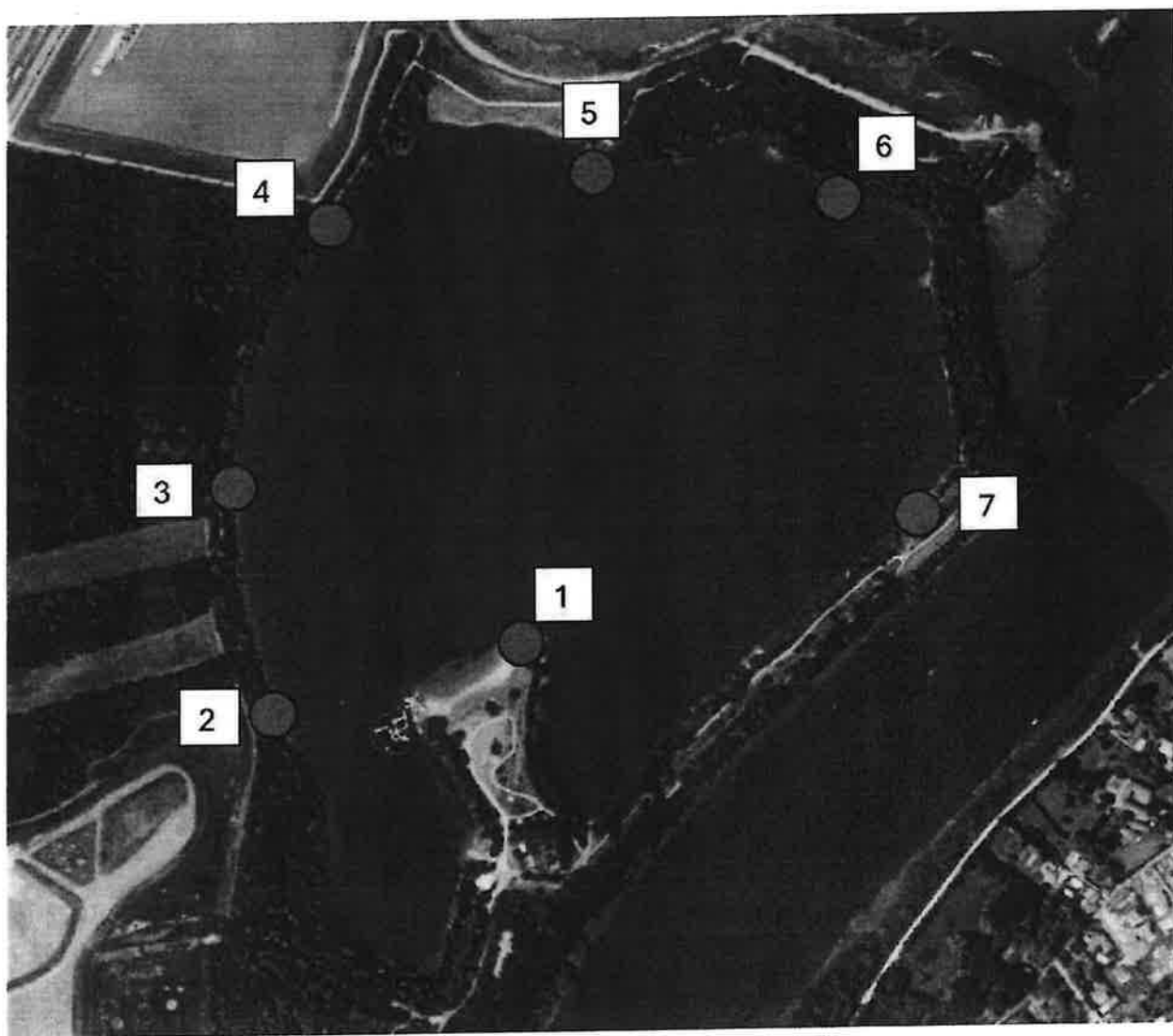
ANNEXE 2 :

Postes pour la pêche de nuit de la carpe sur le lac du Colombier, sur la commune de ANSE

Vu, bon pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2025 – A181

Le préfet,
secrétaire général de la préfecture du Rhône,
préfet délégué pour l'égalité des chances


Fabrice ROSAY

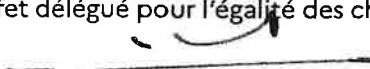


ARRÊTÉ N° 2025 – A181
FIXANT LES PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE ET LES MODES DE PÊCHE SPÉCIFIQUES AUTORISÉS
DANS LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET LA MÉTROPOLE DE LYON
POUR L'ANNÉE 2026

ANNEXE 3 :
Parcours no kill

Vu, bon pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2025 – A181

Le préfet,
secrétaire général de la préfecture du Rhône,
préfet délégué pour l'égalité des chances


Fabrice ROSAY

Cours d'eau ou plan d'eau	No kill	Pêche à la mouche uniquement
Plan d'eau de l'Argentière	Black-bass	
Azergues à Chamelet entre le pont-route de Dième (limite aval) et le pont SNCF (limite amont)		X
Azergues, entre l'étang de Civrieux d'Azergues et l'ancien barrage des eaux du SIEVA (limite Civrieux et Lozanne)		X
Plan d'eau de l'Azole amont	Black-bass	
Bassenon	X	
Plan d'eau de Boistray	Black-bass, Carpe	
Plan d'eau de Chamalan	Black-bass	
Plan d'eau du Clos du Crêt	Carpe, Tanche, tous carnassiers	
Coise, du pont route des Balcons de la Coise au pont chemin du Monparet (lieu-dit La Bruyère)	Toutes espèces	
Lac du Colombier	Black-bass	
Lac de Combe Gibert	Black-bass, Carpe	
Gravière de Belleville-en-Beaujolais	Black-bass	
Lac de la Madone	Black-bass, Carpe	
Grand plan d'eau du Nizy	Carpe, Tanche	
Petit plan d'eau du Nizy	Toutes espèces sauf truite arc-en-ciel	X
Cours d'eau ou plan d'eau	No kill	Pêche à la mouche uniquement
Plan d'eau du Noyer	Black-bass	

Lac des Sapins	Black-bass	
Lac du parc de la Tête d'Or	Toutes espèces	
Turdine, entre le busage près des cours de tennis et le busage près du terrain de football, sur la commune de Tarare	Toutes espèces	
Étang de Varagnat	Carpe, tous carnassiers	
Barrage de Thurins	Black-bass	

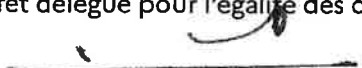
ARRÊTÉ N° 2025 – A181
FIXANT LES PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE ET LES MODES DE PÊCHE SPÉCIFIQUES AUTORISÉS
DANS LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET LA MÉTROPOLE DE LYON
POUR L'ANNÉE 2026

ANNEXE 4 :

Nombre maximum de cannes par pêcheur sur les plans d'eau :

Vu, bon pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2025 – A181

Le préfet,
secrétaire général de la préfecture du Rhône,
préfet délégué pour l'égalité des chances


Fabrice ROSAY

<u>COMMUNE (ou secteur Miribel Jonage)</u>	<u>PLAN D'EAU</u>	<u>NOMBRE MAXIMUM DE CANNES PAR PÊCHEUR</u>
Ambérieu-d'Azergues	Le Moulin	2
Amplepuis	Plan d'eau du Clos du Crêt	2
Anse	Lac du Grand Colombier	4
Anse	Plan d'eau des Communaux	2
Aveize	Plan d'eau du centre médical de l'Argentière	2
Belleville-en-Beaujolais	La Gravière	2
Belleville-en-Beaujolais	Les Sablons	4
Chaponost	Étang du Boulard	2
Civrieux-d'Azergues	Civrieux	2
Cours	Le Berthier	2
Cours	Le Colombier	2
Cours	Le Moulin	2
Cublize	Lac des Sapins	4
Décines-Charpieu et Meyzieu	Le Grand Large	4
Deux-Grosnes	Plan d'eau de Trades	2
Grigny-sur-Rhône	Bassin de Joute	2
Haute-Rivoire	Le Noyer	2
Joux	Barrage de Joux	4
Les Chères	Plan d'eau des Chères	2
Loire-sur-Rhône	La Lône du Prin	4
Lyon	Plan d'eau de la Tête d'Or	2
Marcilly-d'Azergues	Plan d'eau de Marcilly	2
Meys	Le Varagnat	2

<u>COMMUNE (ou secteur Miribel Jonage)</u>	<u>PLAN D'EAU</u>	<u>NOMBRE MAXIMUM DE CANNES PAR PÊCHEUR</u>
Secteur Miribel Jonage	Lac des Allivoz	4
Secteur Miribel Jonage	Lac de la Bletta	2
Secteur Miribel Jonage	Lac du Drapeau	4
Secteur Miribel Jonage	Lac de la Droite	2
Secteur Miribel Jonage	Lac des Eaux Bleues	4
Secteur Miribel Jonage	Lac de l'Emprunt	2
Secteur Miribel Jonage	Lac de la Forestière	2
Secteur Miribel Jonage	Lac de l'île Paule	2
Secteur Miribel Jonage	Lac des Pêcheurs	2
Secteur Miribel Jonage	Lac des Simondières	2
Mornant	La Madone	4
Orliénas	La Combe Gilbert	2
Pomeys	Barrage de la Gimond	2
Pomeys	Plan d'eau de Hurongues	2
Poule-les-Écharmeaux	Plan d'eau de Poule-les-Écharmeaux	2
Propières	Plans d'eau d'Azole	2
Quincieux	Le Chamalan	2
Saint-Georges-de-Reneins	Le Boistray	4
Saint-Igny-de-Vers	Plan d'eau de la Vendenesse	2
Saint-Jean-d'Ardières	Plan d'eau de la Gare	2
Saint-Vincent-de-Reins	Les Filatures	2
Souzy	Le Jomard	2
Thurins	Barrage de Thurins	2
Tupin-et-Semons	Étangs de l'île de la Chèvre	2
Val d'Oingt	Plan d'eau du Nizy	2
Vernaison	Bassin de Joute	2
Villefranche-sur-Saône	Le Bordelan	4
Yzeron	Plan d'eau du Ronzey	2